

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00028 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, trente-et-un janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-06070 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

- 1) PERSONNE1.), retraité, et son épouse,
- 2) PERSONNE2.), retraitée, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 4 juillet 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée YourLaw SARL, établie et ayant son siège social à L-5860 Hesperange, 4 rue Camille Mersch, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 241 189, représentée aux fins des présentes par Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

1) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.), et

2) PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),

Ayant repris l'instance en leur qualité d'héritiers suite au décès de feu leur père, Monsieur PERSONNE5.), né le DATE1.) à ADRESSE4.), ayant demeuré en dernier lieu à L-ADRESSE5.), décédé le DATE2.) à ADRESSE6.), défendeur au terme d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPPELLA de Esch-sur-Alzette du 4 juillet 2022,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit TAPPELLA,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250 053, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE7.),

3) PERSONNE6.), directeur général, demeurant à L-ADRESSE8.), pris en nom personnel et en sa qualité d'héritier de feu son père Monsieur PERSONNE7.), né à ADRESSE9.) le DATE3.), décédé le DATE4.), ayant eu son dernier domicile à L-ADRESSE10.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPPELLA,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 8 novembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 6 décembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 6 décembre 2023.

Faits

PERSONNE8.), ayant eu son dernier domicile à ADRESSE7.) à la ENSEIGNE1.), est décédée *testat* le DATE5.).

Elle a fait un testament public par devant le notaire Paul DECKER en date du 7 mars 2012.

Le 1^{er} mars 2016, elle a fait un testament authentique par devant le notaire Blanche MOUTRIER et révoqué tous testaments antérieurs.

Par ordonnance du 20 janvier 2016, le juge des tutelles s'est saisi d'office aux fins de l'ouverture d'une tutelle/curatelle.

Par jugement du 11 mai 2016, la tutelle de PERSONNE8.) a été prononcée.

Procédure

Par assignation du 4 juillet 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE9.) ont fait comparaître PERSONNE5.) et PERSONNE6.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

PERSONNE5.) est décédé le DATE2.).

Par acte de reprise d'instance du 27 septembre 2023, PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont repris l'instance de feu leur père PERSONNE5.).

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE9.) demandent à voir dire que PERSONNE8.) n'était pas saine d'esprit au moment de la rédaction de son testament daté du 1^{er} mars 2016 et à voir déclarer nul ce testament sur base de l'article 901 du Code civil.

En outre, ils demandent la condamnation des défendeurs solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, à leur payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Finalement, ils sollicitent l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de leur demande, ils exposent que la rédaction du testament du 1^{er} mars 2016 est intervenue à la suite d'un rapport d'hospitalisation en gériatrie du HÔPITAL1.) du 30 novembre 2015 indiquant que concernant le plan cognitif, PERSONNE8.) présente un trouble amnésique évoluant depuis deux ans d'après la famille et suite à un bilan neuropsychiatrique confirmant la présence d'un trouble cognitif global déjà modéré à sévère.

Ils indiquent qu'ils ont qualité à agir étant donné que le testament litigieux leur accorde une part successorale moindre que celui du 7 mars 2012.

En 2014, PERSONNE8.) aurait déménagé à la ENSEIGNE1.) en raison de problèmes de motricité et sa déficience mentale ne serait apparue que postérieurement à son déménagement.

Ce ne serait que graduellement qu'ils se seraient rendus compte de la dégradation de l'état de santé de PERSONNE8.) et pour la protéger, ils auraient décidé de demander l'ouverture d'une procédure de protection.

Ils se réfèrent au rapport d'hospitalisation en gériatrie du 30 novembre 2015 pour établir que PERSONNE8.) n'était déjà plus en capacité de revenir sur son précédent testament puisqu'elle avait des pertes de mémoire sévères altérant sa capacité à mémoriser des faits nouveaux ou se rappeler d'un événement passé et des troubles cognitifs impliquant une impossibilité de s'orienter, un état de santé mentale irréversible.

Ils renvoient aussi à un certificat médical du docteur Henri METZ, neurologue, du 9 janvier 2016 se prononçant en faveur de l'ouverture d'une mesure de protection de PERSONNE8.).

Ensuite, ils invoquent encore l'audition de PERSONNE8.) par le juge des tutelles en date du 8 mars 2016 confirmant que ses facultés mentales sont altérées et qu'elle est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts et en particulier d'assurer la gestion de son patrimoine et qu'une représentation continue dans les actes de la vie civile est nécessaire.

Ils ajoutent que la tutelle de PERSONNE8.) a été prononcée le 11 mai 2016.

Ainsi nonobstant l'avis du notaire et des témoins reflétant un simple avis personnel, l'existence d'un trouble habituel permettant de présumer l'insanité d'esprit au moment de l'acte serait établie.

Il appartiendrait aux parties adverses de rapporter la preuve contraire.

Pour autant que de besoin, ils demandent à voir ordonner la communication du dossier de tutelles n°NUMERO1.) de PERSONNE8.).

Quant au reproche de l'acceptation du testament litigieux sans réserves, ils répliquent qu'ils ont marqué leur accord étant donné qu'ils ignoraient le contexte exact dans lequel

le testament a été signé par PERSONNE8.) notamment eu égard au refus du juge des tutelles de leur accorder accès au dossier de tutelles malgré leur demande.

Ce ne serait qu'au fur et à mesure des informations obtenues qu'ils auraient réalisé l'existence de l'insanité d'esprit de la défunte au moment de la signature du testament du 1^{er} mars 2016.

Ils soutiennent que leur consentement au partage n'est pas valable et qu'il est vicié par une erreur de fait sur le contexte exact et notamment sur les conséquences juridiques étant donné que s'ils avaient été conscients de la situation juridique réelle, ils n'auraient pas accepté sans réserves le testament du 1^{er} mars 2016 et ils n'auraient pas signé les documents leurs soumis dans le cadre de la succession.

PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ayant repris l'instance de feu leur père PERSONNE5.), demandent à titre principal à voir déclarer irrecevable la demande en nullité du testament du 1^{er} mars 2016 au motif que le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE8.) a déjà eu lieu en exécution du testament du 1^{er} mars 2016 suivant les répartitions y prévues.

Ils renvoient à ce titre au décompte fait suite à l'acte de vente du 11 août 2021 qui a été signé, validé et accepté par PERSONNE1.) sans réserves.

A ce titre, ils relèvent que la vente du 11 août 2021 a eu lieu à un moment où PERSONNE1.) était parfaitement conscient de l'état de santé de PERSONNE8.) et que le demandeur a mandaté l'agence immobilière pour effectuer la vente.

Ainsi, l'approbation sans réserves de l'acte entaché de nullité serait une confirmation tacite de cet acte.

A titre subsidiaire, ils concluent au rejet de la demande en nullité du testament du 1^{er} mars 2016 au motif que le demandeur ne peut pas se baser uniquement sur la mise sous tutelle à l'appui de la demande en nullité.

Ils soutiennent que le testament a été rédigé par devant le notaire et qu'aucun signe extérieur permettant de conclure à l'insanité d'esprit de PERSONNE8.) n'a été décelé.

En dernier lieu, ils demandent la condamnation de PERSONNE1.) et de PERSONNE9.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

PERSONNE6.) soulève *in limine litis* l'exception du libellé obscur de l'assignation au motif que les demandeurs ne formulent aucune demande à son égard et que l'assignation ne comporte aucune conclusion précise sur laquelle le tribunal peut statuer.

La teneur des demandes ne serait pas expliquée et aucune base légale ne serait indiquée de sorte qu'il n'aurait pas pu préparer utilement sa défense.

A titre subsidiaire, PERSONNE6.) fait valoir que la demande est irrecevable pour défaut de qualité à agir dans le chef des demandeurs au motif que la nullité d'un testament pour insanité d'esprit ne peut être demandée que par les successeurs universels légaux ou testamentaires du défunt.

A titre plus subsidiaire, PERSONNE6.) fait plaider que l'insanité d'esprit de PERSONNE8.) au moment de la rédaction du testament n'est pas établie par les demandeurs.

Le rapport de gériatrie ne relaterait que les dires des demandeurs et cette pièce serait par ailleurs à rejeter étant donné que les demandeurs l'auraient obtenue en violation du secret professionnel.

Il renvoie également aux mentions du notaire Blanche MOUTRIER dans le testament authentique indiquant que la comparante était en pleine possession de ses facultés intellectuelles.

Un simple amoindrissement des facultés mentales ne serait pas suffisant pour faire annuler un testament.

Pour le cas où l'insanité d'esprit de feu PERSONNE8.) serait retenue, il soutient qu'il y a confirmation de la nullité relative par les demandeurs.

A ce titre, PERSONNE6.) indique que le partage de la succession de feu PERSONNE8.) a été fait conformément au testament du 1^{er} mars 2016 et que le décompte a été accepté expressément par toutes les parties ce qui résulte de leur apposition de signature.

Malgré leur connaissance de la prétendue insanité d'esprit, les demandeurs auraient poursuivi le partage sans émettre la moindre contestation et ainsi manifesté leur volonté de renoncer à agir en nullité par la ratification sinon la confirmation du testament.

Finalement, PERSONNE6.) demande la condamnation solidaire sinon *in solidum* sinon chacune pour sa part des parties demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 8.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est recevable en la forme.

- quant au libellé obscur

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1) du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens à peine de nullité.

Il est généralement admis que si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le

fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon à permettre au défendeur d'en apprécier la portée et au tribunal d'y statuer utilement.

La partie assignée doit, pour préparer sa réponse, savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

Il ressort de l'assignation que les demandeurs sollicitent sur base de l'article 901 du Code civil à voir déclarer nul le testament de PERSONNE8.) du 1^{er} mars 2016 au motif que ses facultés mentales étaient altérées et qu'elle n'était pas saine d'esprit au moment de la rédaction du testament.

Ils exposent que suivant testament du 1^{er} mars 2016, la succession est dévolue à PERSONNE7.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et à PERSONNE1.), à chacun pour un quart indivis.

Comme élément de preuve à la base de leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE9.) renvoient au rapport d'hospitalisation en gériatrie de PERSONNE8.) du 30 novembre 2015 ainsi qu'à la procédure de tutelle ayant abouti à la mise sous tutelle de PERSONNE8.) par jugement du 11 mai 2016.

Si les demandeurs n'ont aucune obligation d'indiquer la base légale de leur demande, ils se réfèrent en l'occurrence à l'article 901 du Code civil.

Même si aucune demande expresse n'est formulée contre PERSONNE6.), il résulte du testament du 1^{er} mars 2016 qu'il est héritier de PERSONNE8.) pour un quart, de sorte qu'une annulation de ce testament aurait des conséquences juridiques pour lui.

L'objet de la demande et les moyens exposés sont suffisamment précis pour permettre à PERSONNE6.) de préparer sa défense et il n'a subi aucun grief.

L'exception du libellé obscur de la demande est dès lors à rejeter.

- quant à la nullité du testament du 1^{er} mars 2016

Aux termes de l'article 901 du Code civil, pour faire une donation entre vifs ou testament, il faut être sain d'esprit.

L'action en nullité d'un testament pour insanité d'esprit n'est pas réservée aux seuls héritiers mais appartient à d'autres que ceux protégés par la loi, dont les successeurs universels, héritiers, représentants ou encore certains ayants cause à titre particulier (Cour d'appel, 13 avril 2016, Pas.38, p.823).

Celui qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure réclamée a un intérêt à agir et qualité pour agir.

Les droits successoraux de PERSONNE1.) aux termes du testament de 2012 ayant été réduits par le testament du 1^{er} mars 2016, il a qualité et intérêt à agir en nullité du testament du 1^{er} mars 2016.

PERSONNE9.), étant mariée à PERSONNE1.) sous le régime de la communauté universelle, figure à l'instance étant donné que les biens recueillis tombent dans cette communauté universelle. Elle a ainsi également qualité et intérêt à agir en nullité du testament du 1^{er} mars 2016.

L'article 1109 du Code civil prévoit qu'il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Les demandeurs soutiennent qu'ils se sont occupés de PERSONNE8.) et ils se sont donc nécessairement rendus compte de son état cognitif dégradé et ont eu connaissance de sa mise sous tutelle, eux-mêmes ayant été à l'initiative de cette mesure.

Ils soutiennent en effet qu'en raison de l'état de santé de PERSONNE8.) et pour la protéger, ils ont décidé de demander l'ouverture d'une procédure de protection.

Lors du partage en 2021, effectué en application du testament du 1^{er} mars 2016, presque un an et demi après le décès de PERSONNE8.), ils avaient connaissance de l'état cognitif très dégradé de la testatrice en mars 2016, et de la procédure de tutelle et ils pouvaient raisonnablement se douter du fait qu'elle n'était plus en l'état d'émettre un consentement éclairé en mars 2016.

Ils ont néanmoins marqué leur accord en connaissance de cause avec le partage en exécution du testament du 1^{er} mars 2016, de sorte qu'il n'est pas établi que leur consentement au partage a été vicié.

La confirmation ne produit d'effet qu'à l'égard du titulaire de l'action en nullité, lequel renonce à son droit de critiquer l'acte.

Par le partage sans réserves devant le notaire tel que prévu par le testament du 1^{er} mars 2016, les demandeurs ont confirmé le testament et exprimé sans équivoque leur volonté de renoncer à en soulever la nullité.

Par conséquent, leur demande en nullité est irrecevable.

- quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE9.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE6.) ne justifiant pas l'iniquité de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure, leurs demandes sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas fondées.

Aucune des conditions prévues par l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant remplie, la demande en exécution provisoire du présent jugement n'est pas fondée.

A défaut de justification de la condamnation solidaire sinon *in solidum* de PERSONNE1.) et PERSONNE9.) aux frais et dépens de l'instance, il y a lieu, au vu de l'issue du litige, de les condamner conjointement aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, représentée par Maître David GROSS et de l'étude KLEYR GRASSO, société en commandite simple, représentée par Maître Yasmine POOS, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de ADRESSE7.), dix-septième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'exception du libellé obscur de l'assignation du 4 juillet 2022 non fondée,

dit la demande recevable en la forme,

dit que PERSONNE1.) et PERSONNE9.) ont intérêt et qualité à agir,

dit la demande en nullité du testament du 1^{er} mars 2016 irrecevable,

dit les demandes des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE9.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, représentée par Maître David GROSS et de l'étude KLEYR GRASSO, société en commandite simple, représentée par Maître Yasmine POOS, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.